
Rapport, présenté par Barrère au nom du comité de salut public, concernant le casernement de l'armée révolutionnaire, lors de la séance du 9 brumaire an II (30 octobre 1793)

Bertrand Barrère de Vieuzac

Citer ce document / Cite this document :

Barrère de Vieuzac Bertrand. Rapport, présenté par Barrère au nom du comité de salut public, concernant le casernement de l'armée révolutionnaire, lors de la séance du 9 brumaire an II (30 octobre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 54;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41257_t1_0054_0000_4;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Barère. Les citoyens Lecarpentier et Garnier, de Saintes, que vous avez envoyés près les armées qui agissent contre les rebelles de la Vendée, s'occupent l'un à lever des forces dans le département de la Mayenne et autres environnants; l'autre à faire marcher les troupes qui sont dans le Calvados, afin de cerner d'un commun accord et d'exterminer les rebelles qui se sont retirés à Laval.

Voici en conséquence le projet de décret que nous vous présentons :

(Suit le texte du décret que nous reproduisons ci-dessus, d'après le procès-verbal.)

Le même comité [BARÈRE, rapporteur (2)] présente, relativement au casernement de l'armée révolutionnaire, un décret d'ordre du jour motivé, qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, décrète :

Art. 1^{er}.

« Sur la demande en casernement ou campement de l'armée révolutionnaire, la Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que cette armée est, comme toutes celles de la République, entièrement sujette aux lois militaires.

Art. 2.

« Les citoyens composant l'armée révolutionnaire qui refuseront de s'assujettir aux lois militaires seront rayés du tableau de l'armée et rendront l'armement et l'habillement qui leur auront été distribué.

Art. 3.

« Les citoyens composant l'armée révolutionnaire seront remboursés du prix des armes et habits qu'ils se seront procurés, et ce, au prix réglé par l'administration de l'habillement.

Art. 4.

« Les autres détails relatifs à l'organisation et à la solde de l'armée révolutionnaire sont renvoyés au comité de Salut public, qui est autorisé à statuer définitivement (3). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Barère, au nom du comité de Salut public. Le comité a reçu depuis huit jours différentes demandes relatives à l'organisation de l'armée révolutionnaire; 1,500 hommes de cette armée sont employés à assurer les réquisitions de grains pour Paris. Une force plus considérable prise dans cette armée part aujourd'hui pour accom-

pagner les représentants du peuple qui, d'une main vigoureuse, vont aller rétablir l'ordre dans Lyon et exécuter vos décrets. Quelques malveillants ont insinué aux citoyens qui la composent, que cette force était instituée pour donner des places de récompense à des patriotes, et qu'elle ne devait pas être tenue sur un pied aussi strict que les autres armées. Le comité a pensé, non que vous deviez faire une loi particulière pour le campement, le casernement et la discipline de cette troupe; mais qu'il fallait passer à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'elle est sujette comme les autres armées aux lois militaires, etc.

Voici le projet de décret :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus, d'après le procès-verbal.)

Un rapporteur [CAMBON (1)], au nom du comité des finances, propose un décret portant que les propriétaires de créances exigibles soumises à la liquidation, qui n'ont pas encore fourni, soit des titres originaux ou autres pièces pour établir leurs créances, sont déchus de toute répétition envers la République.

Le décret est adopté ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

§ 1^{er}.

De la remise des titres de créance dont la déchéance est définitivement prononcée.

Art. 1^{er}.

« En exécution des lois des 12 février, 1^{er} mai et 1^{er} septembre 1792, les possesseurs d'offices militaires, de finance, des cautionnements, des fonds d'avance, des brevets de retenue, des offices de judicature et ministériels, des jurandes, des maîtrises, des charges de perruquiers; les créanciers de l'arrière jusqu'au 1^{er} juillet 1790, pour les maisons et bâtiments du ci-devant roi, et de l'arrière jusqu'au 1^{er} janvier 1791, pour les départements de la guerre, marine et finances; les créanciers des établissements ou corporations ecclésiastiques ou laïques supprimées, des ci-devant pays d'États, des administrations provinciales, générales et particulières, pour fournitures, ouvrages, frais judiciaires, et généralement tous les propriétaires des créances exigibles soumises à la liquidation, qui n'ont pas encore fourni au directeur général de la liquidation, ou aux corps administratifs, soit des mémoires, soit des copies collationnées, soit des titres originaux ou autres pièces, pour établir leurs créances, ou qui les auraient fournis postérieurement au 1^{er} septembre 1792, sont définitivement déchus de toute répétition envers la République.

Art. 2.

« Sont exceptés des dispositions de l'article précédent, les payeurs et contrôleurs des rentes de l'hôtel de ville de Paris, qui, n'ayant été suppri-

(1) *Moniteur universel* [n° 42 du 12 brumaire (samedi 2 novembre 1793), p. 170, col. 3].

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 729.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 209.

(4) *Moniteur universel* [n° 42 du 12 brumaire (samedi 2 novembre 1793), p. 170, col. 3].

(1) D'après le *Moniteur universel*.